Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu par les Centres de Gestion

Mai 2017

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), instauré par l'article 60 de la loi de finances pour 2017, entrera en vigueur au 1er janvier 2018. Dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, devront assurer le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents, salariés, ou autres bénéficiaires de revenus.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont appelés à être des acteurs majeurs de cette réforme. En effet, ils seront collecteurs de l'impôt pour les personnels qu'ils emploient, mais ils seront également chargés d'exécuter l'ensemble des opérations matérielles liées à la réforme lorsqu'ils agissent en qualité de prestataire de service dans le cadre de la paye à façon pour d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux.

Cette réforme impliquera vraisemblablement une plus forte demande des collectivités pour la gestion des paies. Pour mémoire, selon l'enquête « missions facultatives » conduite par la FNCDG en 2014, 42 % des CDG proposaient ce service et 33 % des collectivités affiliées ou non affiliées y recouraient.

L'année 2017 constitue ainsi une année charnière pour les centres de gestion et leurs éditeurs de logiciels de paye car il va s'agir pour eux de mettre en place, tester puis sécuriser les échanges d'informations avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Ces échanges sont appelés à devenir mensuels dès octobre 2017 en phase d'initialisation, pour la récupération des taux, en vue de leur application sur les revenus versés à compter de janvier 2018.

Après avoir rappelé le contexte et les principes généraux de la réforme, ce document présente les actions et les différentes étapes à suivre pour la mener à bien.

1. – Contexte et principes généraux de la réforme

1.1 – Les objectifs et les principes de la réforme

Le principal objectif de la réforme est la taxation contemporaine des revenus afin de répondre aux difficultés posées par le système actuel : le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant, d'où la nécessité de se constituer une épargne de précaution.

La taxation contemporaine permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

Il s'agit d'une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul. Elle se traduit par l'absence de double prélèvement en trésorerie en 2018, sur les revenus non exceptionnels de 2017 intégrant le champ de la réforme. En outre, la campagne déclarative et la campagne des avis en N+1 sont maintenues.

1.2 – Les traitements, salaires et revenus de remplacement sont intégrés à la réforme

Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus. Sont concernés les revenus suivants :

- les traitements et salaires ;
- les pensions, retraites et rentes ;
- les allocations de chômage et autres revenus de remplacement (indemnités journalières...).

1.3 – Le calcul du prélèvement à la source

1.3.1 – L'établissement du taux de prélèvement à la source

Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFiP sur la base du revenu de l'année N-2.
Ce taux sera mis à jour automatiquement le 1er septembre de chaque année à l'issue de la taxation des revenus.
Le taux figurera sur l'avis d'impôt et dans l'espace personnel de l'usager sur www.impots.gouv.fr.
L'usager aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour permettre un nouveau calcul automatique du taux par la DGFiP.
Le taux de prélèvement pourra également être modifié en cours d'année à initiative de l'usager :

- modulation si sa situation respecte certains critères ;
- option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple ;
- option pour la non transmission du taux de l'usager à son collecteur (option pour le taux neutre).

L'usager pourra opter directement dans son espace personnel sur www.impots.gouv.fr.

1.3.2 – Pour les traitements, salaires et revenus de remplacement, le calcul du prélèvement sera réalisé par le collecteur verseur de revenus

Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.
Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.
En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux par défaut sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances.

1.4 – Les obligations du collecteur

Le collecteur aura **quatre obligations** :

1. Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFiP et l'appliquer au revenu imposable du mois. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux par défaut.
2. Calculer et effectuer le prélèvement sur le salaire ou revenu net imposable. Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de paye ou de pension.
3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés.
4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement sous certaines conditions) à la DGFiP le prélèvement à la source pour tous les usagers auxquels il verse un revenu.

Attention : L'article 60-I-F de la loi de finances pour 2017 a inscrit explicitement le prélèvement à la source au rang des dépenses obligatoires recensées par le CGCT. Les dispositions relatives au mandatement d'office ou à l'inscription d'office trouveront donc à s'appliquer dans le cas où une collectivité employeur ne respecterait pas ses obligations de collecte et de reversement.

1.5 – Le dispositif déclaratif

Du point de vue de la DGFiP et de ses procédures et systèmes, il y aura deux catégories de collecteurs :

1- les collecteurs qui seront dans le champ de la Déclaration Sociale Nominative « DSN » en janvier 2018 ;

2- les collecteurs qui seront hors du champ de la DSN en janvier 2018. Ces collecteurs utiliseront la déclaration dite PASRAU « prélèvement à la source pour les revenus autres », répondant à la même logique notamment technique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.

Ces deux dispositifs sont mis en œuvre par le GIP-MDS (GIP « Modernisation des déclarations sociales »). Ce dernier pilote la mise en place et le déploiement de la DSN, ainsi que l'ajout du PAS dans la DSN et le développement de la déclaration PASRAU.
Les employeurs publics (État, collectivités locales et établissements publics), qui ont vocation à entrer dans le champ de la DSN d'ici le 1er janvier 2020, appartiendront successivement à la seconde puis à la première catégorie. Toutefois, certains collecteurs du secteur public local, en particulier les établissements publics industriels et commerciaux, sont d'ores et déjà dans le champ de la DSN.

1.6 – L'année de transition

La mise en place de la réforme en 2018 ne conduira pas à un double prélèvement en trésorerie pour les usagers :

- l'impôt sur les revenus de 2017 sera liquidé normalement à l'été 2018 ;
- l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2017 déposée au printemps 2018.

Toutefois, l'impôt afférent aux revenus 2017 restera dû à raison des revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : les revenus de capitaux mobiliers).
Le bénéfice des RI-CI (réductions et crédits d'impôts) acquis en 2017 sera conservé.
Des mesures anti-abus viendront éviter les comportements d'optimisation.

2. – Les actions et les différentes étapes pour mener à bien la réforme

2.1 – Les flux entre les collecteurs et la DGFiP

2.1.1 – Précisions relatives à la déclaration PASRAU et au compte-rendu métier (CRM)

A l'exception de ceux qui auraient choisi d'anticiper le passage en DSN, les employeurs publics ne seront pas, au 1er janvier 2018, dans le champ de la Déclaration Sociale Nominative. Par conséquent, les échanges avec la DGFiP relatifs au PAS se feront au moyen de la **nouvelle déclaration dénommée « PASRAU »** (« prélèvement à la source pour les revenus autres »), qui s'inspire du mécanisme de la déclaration sociale nominative (DSN) en vigueur pour les collecteurs du secteur privé.

Le cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur www.pasrau.fr, ainsi qu'un kit documentaire complet détaillant les différents aspects des échanges déclaratifs. La déclaration PASRAU est mensuelle. La date limite de dépôt est fixée au 10 du mois ou le premier jour ouvré suivant. Les déclarations sont déposées au niveau de chaque établissement par SIRET.

Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de systèmes d'informations différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 millions de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

La déclaration PASRAU comportera essentiellement:

- le SIRET et la dénomination de l'employeur,
- et, pour chacun des agents à qui cet employeur verse des revenus :
 - le NIR (identifiant INSEE, appelé usuellement « numéro de sécurité sociale ») ;
 - les éléments d'état civil de l'agent (noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse postale) ;
 - le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.

Un flux retour, dit compte-rendu métier (CRM), permettra ensuite l'envoi par la DGFiP au centre de gestion du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque agent le mois suivant. À noter que le CRM pourra ne pas comporter de taux pour certains agents : par exemple lors d'une entrée dans la vie active (en effet, cet usager ne dispose pas de taux, puisqu'il n'a pas déposé de déclaration de revenus l'année précédente), ou en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFiP, ou encore si le contribuable a choisi de ne pas transmettre son taux à son employeur. En pareils cas, l'établissement collecteur devra appliquer un taux issu d'une grille de taux par défaut fixée annuellement dans la loi de finances.

Le schéma général du dispositif est illustré par la figure 1 ci-dessous :

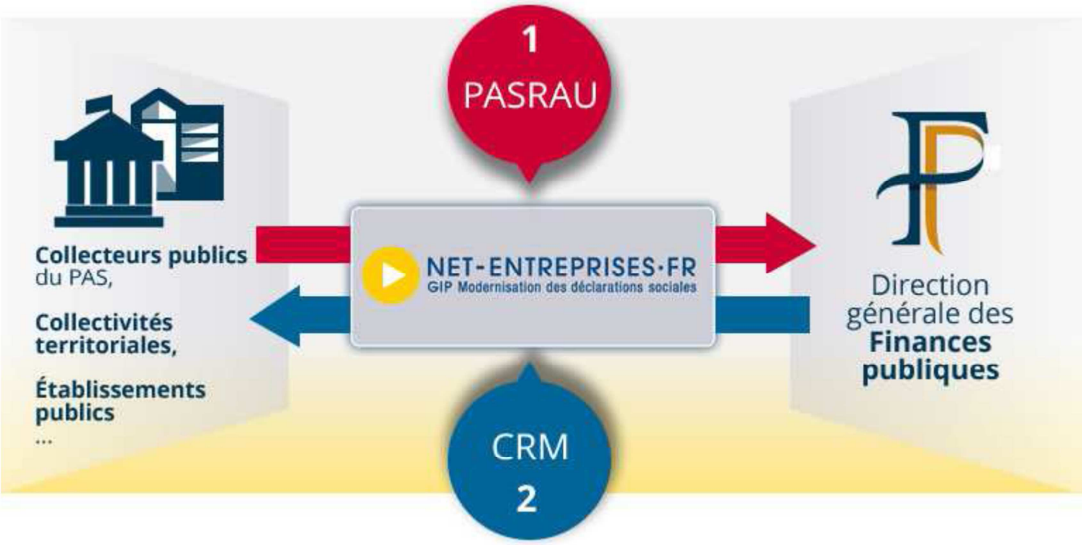


Figure 1 : schéma général d'échange d'informations entre la DGFIP et le collecteur

2.1.2 – Le portail « Net-entreprises.fr », lieu d'échange d'informations entre les collecteurs et la DGFiP

Les déclarations PASRAU devront être déposées sur le portail www.net-entreprises.fr, et non sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) par lequel passent les échanges habituels entre la DGFiP et les collectivités et les établissements publics locaux.

De la même manière, les Comptes-Rendus Métier (CRM) seront mis à disposition de chaque collecteur sur son tableau de bord de Net-entreprises.

Tous les centres de gestion devront créer leur compte sur Net-entreprises d'ici octobre 2017. La première personne se connectant au nom de l'établissement deviendra administrateur du compte et pourra ensuite déléguer des droits à d'autres agents de l'établissement amenés à utiliser la plateforme.

En se connectant sur le site www.pasrau.fr, l'internaute est immédiatement dirigé vers la rubrique de Net-entreprises dédiée à ce sujet, où il trouvera, parmi la documentation proposée, une « Note sur les modalités d'inscription à PASRAU » détaillant la procédure avec des copies d'écran.

En qualité de tiers-déclarant pour le compte des collectivités dont il confectionne la paye, le centre de gestion s'inscrira en tant que « déclarant » et déposera les déclarations des collectivités et établissements publics locaux considérés comme les « déclarés ». Aucune autre action n'est nécessaire.

Ainsi le déclarant a accès au tableau de bord PASRAU et peut déposer des déclarations PASRAU. C'est lui qui porte la responsabilité du dépôt de la déclaration pour tous les SIRET déclarés et qui recevra les relances s'il transmet une déclaration pour un SIRET sur un mois donné, mais ne le fait

pas en M+1 pour ce même SIRET.

Pour les établissements qui rencontreraient des difficultés dans la phase d'inscription, un dispositif d'assistance existe sur le site, via une base de connaissances partagée, avec la possibilité de saisir une question en ligne.

Plusieurs modes de dépôt des déclarations PASRAU seront possibles sur Net-entreprises.fr :

- en mode API (échange de machine à machine) ;
- en mode EDI (dépôt d'un fichier) ;
- par saisie de formulaire en ligne.

Les deux premiers modes, qui permettront d'automatiser les échanges mensuels avec Net-entreprises, supposent que le logiciel de paye de l'établissement ait été adapté en conséquence.

Quant à la saisie de formulaire, par laquelle les données sont saisies agent par agent, elle n'est envisageable que pour de petites entités. Pour faciliter les opérations des très petits établissements choisissant ce mode d'échange, le système conservera les données relatives aux bénéficiaires des revenus renseignées lors de la première saisie, de façon à ce que l'établissement n'ait plus, les mois suivants, qu'à apporter les modifications intervenues sur la période et les montants de revenus.

2.2 – La mise à jour des bases de données RH à mener en 2017

La fiabilité des informations relatives aux bénéficiaires de revenus constitue un enjeu majeur du bon fonctionnement du dispositif. Toutes ces informations seront, en effet, indispensables afin que :

- l'employeur récupère, auprès de la DGFiP, le taux d'imposition personnel à appliquer à chaque agent ;
- les montants prélevés soient correctement rattachés au foyer fiscal de l'agent et automatiquement pris en compte dans sa déclaration de revenus l'année suivante.

Aussi, est-il primordial que les collecteurs fiabilisent, d'ici la fin de l'année 2017, les éléments d'identification attachés aux agents. **Les éléments caractérisant chaque agent bénéficiaire de revenus sont le NIR ainsi que les éléments d'état civil (noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse postale).**

Le NIR constitue la pierre angulaire de l'identification des personnes. Si un agent n'en dispose pas, il est nécessaire de l'orienter vers une demande d'immatriculation. Pendant la période d'immatriculation, un numéro provisoire (le NTT : numéro technique temporaire) sera autorisé.

Des actions doivent donc être menées par chaque employeur pour fiabiliser les éléments d'identification des agents contenus dans son système d'information RH, en deux phases :

- d'abord, il faut réaliser le plus tôt possible un diagnostic des informations présentes dans les logiciels de paye pour le dossier de chaque agent ;
- ensuite, il faut mener les travaux permettant une identification précise de chaque agent avant la fin de l'année 2017.

2.3 – La fiabilisation des bases de données RH en rythme de croisière

A l'instar du dispositif existant en DSN, les déclarations PASRAU déposées sur Net-entreprises feront systématiquement l'objet d'une interrogation du Service national de gestion des identités (SNGI) géré par la CNAV, afin de vérifier la validité des informations d'identité transmises (NIR et éléments d'état civil). Les établissements seront informés, en retour, des résultats de ce traitement : un bulletin dit « BIS » (bilan d'identification des salariés) sera mis à leur disposition sur leur tableau de bord Net-entreprises. Le bulletin précisera :

- la liste des personnes non identifiées ;
- la liste des personnes retrouvées, mais pour lesquelles des informations supplémentaires ou différentes sont connues du SNGI.

Le bilan « BIS » transmis par le SNGI sera disponible dès les premiers échanges entre le collecteur et la DGFIP, donc à partir du mois d'octobre 2017.

Chaque destinataire pourra alors exploiter les éléments transmis dans le BIS, pour mettre à jour les dossiers de ses agents. Quant à la liste des personnes non identifiées, elle devra faire l'objet de démarches spécifiques pour tendre vers une certification de leurs informations d'identité. Lorsque la DGFiP n'aura pas pu reconnaître un agent, le compte rendu métier (CRM) pourra comporter des informations à exploiter quant à l'origine de l'échec de l'identification.

Enfin, il convient de noter qu'un échec d'identification ne fait pas obstacle à la transmission de la déclaration PASRAU à la DGFIP.

2.4 – La mise à jour des systèmes d'information RH des centres de gestion en 2017

La plupart des centres de gestion n'auront évidemment pas à constituer manuellement les fichiers mensuels nécessaires pour le dépôt de la déclaration PASRAU : dès l'instant où leur logiciel RH aura été adapté en conséquence, d'ici à octobre 2017, il générera automatiquement le flux d'information nécessaire.
Le système d'information RH intégrera aussi directement les grilles de taux par défaut devant s'appliquer aux agents pour lesquels un taux individuel ne sera pas transmis par la DGFiP.
Dans cette optique, la DGFiP a pris contact avec les grands éditeurs du marché, afin de s'assurer qu'ils mettent bien à jour leurs logiciels de paye dans les délais.
De même, la Fédération Nationale des Centres de Gestion s'est rapprochée des principaux éditeurs de logiciels collaborant avec les centres pour les inciter à procéder aux adaptations nécessaires compte-tenu des exigences de la réforme du prélèvement à la source.
Les contrats passés par les centres de gestion avec leurs éditeurs prévoient, en règle générale, que les adaptations des logiciels inhérentes aux évolutions réglementaires sont couvertes par les contrats. Toutefois, dans certains cas, il est possible que certains éditeurs facturent à leurs clients une partie des évolutions les plus complexes.

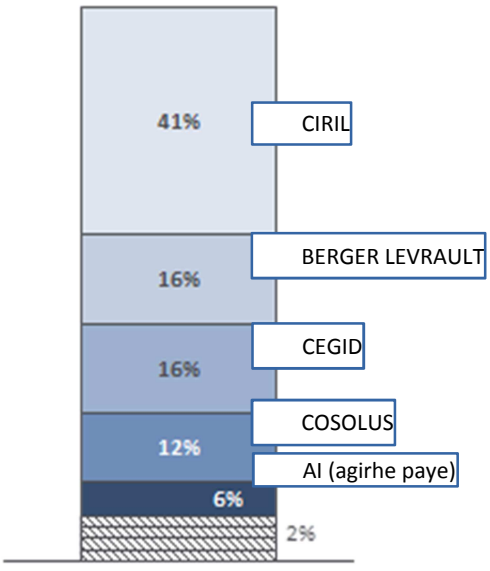


Figure 2 : Mise en évidence des solutions les plus utilisées en GESTION DE LA PAYE par les CDG. Etat des lieux réalisé par la FNCDG en 2016

Selon les résultats de l'enquête menée en 2016 par la FNCDG auprès des centres de gestion, 92% de l'outillage de la paye à façon est porté par 5 éditeurs de logiciel. CIRIL est le plus présent avec 41% d'utilisation.
Les établissements auto-éditeurs ayant développé leur propre logiciel RH doivent, comme les éditeurs du marché, le mettre en conformité d'ici octobre 2017. Les cahiers des charges techniques nécessaires à ces opérations sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.pasrau.fr.
Les établissements auto-éditeurs ont particulièrement intérêt à participer à la phase pilote de juillet 2017 (voir point suivant), pour assurer la validation des développements réalisés en conditions réelles, avant la réelle mise en œuvre.

2.5 – Les différentes phases jusqu'à la mise en œuvre

2.5.1 – La phase pilote à compter de juillet 2017

Les centres de gestion pourront, comme un certain nombre d'entreprises privées, participer à une phase de tests, dite phase « pilote », à compter de juillet 2017.
Cette phase permettra de sécuriser le dispositif par le test, en conditions réelles, des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux. Les testeurs pourront ainsi bénéficier, dès le mois de juillet, du service d'identification du SNGI et de la transmission des bilans en retour, c'est-à-dire prendre de l'avance dans la fiabilisation des données individuelles de leurs agents (NIR et état civil).
Les inscriptions à la phase pilote sont ouvertes sur Net-entreprises depuis le 3 avril 2017. Des binômes de pilotes « éditeur-collecteur » devront être constitués, étant entendu que la participation au pilote d'un collecteur est subordonnée à la capacité de son éditeur à disposer d'une version logicielle adaptée au PAS. Aussi il est recommandé aux établissements intéressés de se rapprocher rapidement de leur éditeur pour envisager avec lui la faisabilité et les modalités pratiques avant inscription effective au pilote.
De plus amples précisions sont fournies sur cette phase pilote dans l'annexe n°1 ci-jointe.

2.5.2 – La phase d'initialisation débute dès octobre 2017

Les établissements-employeurs devront être en mesure de fournir à la DGFiP, dès octobre 2017, une première déclaration PASRAU en production (avec des montants de PAS nuls) pour tous leurs agents répertoriés dans le train de paye de septembre 2017. Il ne s'agira plus là d'une phase de test, mais d'échanges en conditions réelles, en production. En retour, courant octobre 2017, les services de la DGFiP transmettront à chaque établissement les taux d'imposition correspondant à ses agents.
Les échanges engagés en octobre 2017 se poursuivront en novembre et décembre : une fois entré dans le dispositif PASRAU, chaque établissement doit prendre le rythme du dépôt mensuel d'informations sur le portail www.net-entreprises.fr, ainsi que de l'intégration (également mensuelle) du CRM nominatif disponible en retour, environ huit jours après la date limite de dépôt de la déclaration.
Les derniers taux transmis par la DGFiP, fin 2017, seront ceux qui devront être appliqués à la paye de janvier 2018. Le dépôt d'une déclaration en novembre ou décembre est obligatoire afin de garantir que le collecteur dispose bien des taux pour les bénéficiaires de revenu dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Attention : Pour les établissements qui liquident très tôt leur paye chaque mois, le CRM afférent à la déclaration du mois M-1 ne sera pas forcément disponible au moment de la liquidation de la paye du mois M. Dans ce cas, ils pourront utiliser les taux reçus de la DGFiP contenus dans le CRM afférent à la déclaration du mois M-2, car ces taux restent valides jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit la date de mise à disposition de ces taux. Il n'y a donc pas lieu de modifier les calendriers de calcul de la paie dans cette situation, le collecteur ayant donc toujours des taux valides à sa disposition.

2.5.3 – La mise en œuvre en janvier 2018

À compter de janvier 2018, les centres de gestion déduiront, sur la rémunération des agents, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFiP, déterminée à partir du dernier taux transmis par la DGFiP en phase d'initialisation.
Les montants prélevés en janvier devront être déclarés et reversés **avant le 10 février[1] 2018**.
Le reversement à la DGFiP du PAS collecté s'effectuera suivant le modèle actuellement à l'œuvre pour les cotisations sociales des organismes relevant du secteur local (voir paragraphe 2.6). Il s'agira d'un reversement de la somme globale prélevée au titre du mois précédent.

2.6 – La gestion comptable et financière du PAS à compter de janvier 2018

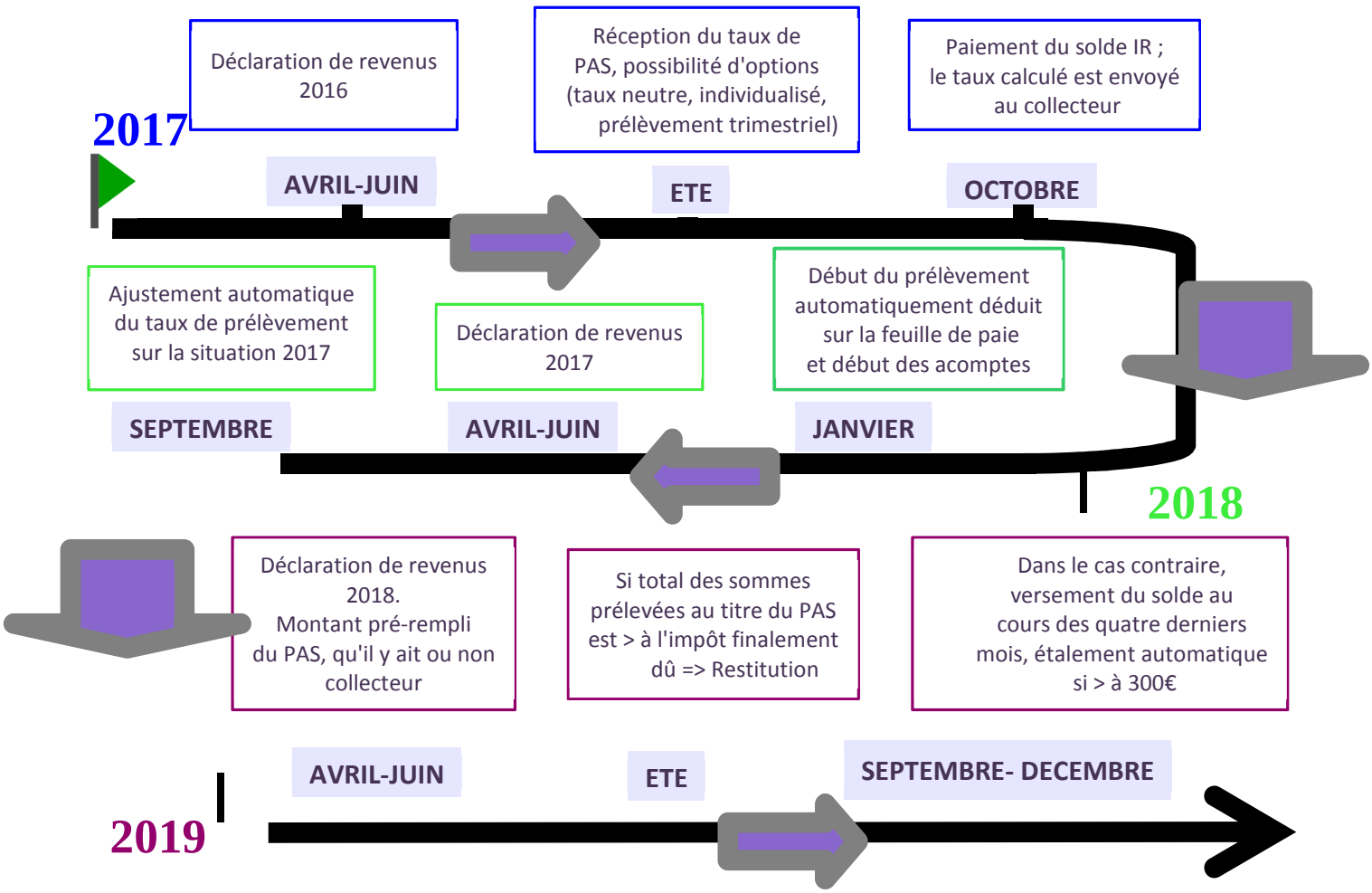
Pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, **le reversement mensuel du prélèvement à la source auprès de la DGFiP s'effectuera comme pour les cotisations sociales**.
Le prélèvement à la source donnera alors lieu à **l'émission d'un mandat au débit du compte 641**, « Rémunérations du personnel », émis chaque mois par l'ordonnateur lors du mandatement de la rémunération des agents.
Pour le mois de décembre d'une année N, le fait générateur du PAS étant le versement des salaires effectués en décembre N, les établissements comptabiliseront la dépense sur l'exercice N, de la même façon que les cotisations sociales**. Le mandat PAS de décembre N sera payé avant le 10 janvier N+1**, conformément à la date d'échéance.
La pièce justificative à remettre par l'établissement au comptable, à l'appui du mandat du prélèvement à la source, **sera un état n'individualisant pas le taux appliqué à chaque agent** (information figurant sur les bulletins de paye), mais reprenant les **éléments agrégés de la déclaration PASRAU**, c'est-à-dire :

- ✓ le mois de l'échéance ;
- ✓ le montant total afférent aux prélèvements effectués au titre des rémunérations du mois ;
- ✓ les montants des régularisations éventuelles ;
- ✓ et le montant total des sommes mises en paiement.

En règle générale, **le versement sera mensuel, mais il pourra être trimestriel pour les employeurs publics et privés de moins de 11 agents ou salariés**, dès lors que l'option pour le paiement trimestriel est retenue pour le versement des cotisations sociales (l'option sociale vaut option fiscale).
Les sommes afférentes au PAS collecté seront **versées au service des impôts des entreprises** (SIE) de la DGFiP dont relève chaque organisme. Son comptable lui indiquera les références BIC IBAN du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être reversées. Des recommandations seront prochainement édictées par la DGFiP pour que ces flux portent une référence normalisée (elle permettra d'identifier facilement la nature du produit recouvré (PAS), l'échéance du versement (mois, année) et la collectivité émettrice (SIRET)). De même, des consignes seront adressées afin que les ordonnateurs renseignent une date d'échéance dans le mandat afférent au PAS afin de respecter la date d'exigibilité de son reversement.

[1] Précisément : la date limite de dépôt sera le 12 février 2018, dès lors que le 10 février est un samedi.

Figure 3 : Une réforme qui s'étale sur 3 ans pour les particuliers



Annexe 1 :

Organisation de la phase pilote PASRAU

1- Objectif principal de la phase pilote PASRAU

L'objectif principal de la phase pilote est de sécuriser le dispositif PASRAU en amont de la mise en production pour l'ensemble des acteurs. Cette phase offre la possibilité pour les collecteurs et éditeurs :

➢ de tester la conformité de leurs développements sur la base de données réelles :

- se mettre en capacité de produire une déclaration PASRAU répondant aux exigences de la norme NEORAU décrite dans le cahier technique ;
 - appréhender les contrôles de structure et de cohérence du fichier déclaratif, les contrôles de la brique, les contrôles de cinématique (ou contrôles inter-déclarations) ;
 - réceptionner les retours effectués : AEE ou ARE, CCO ou BAN, BIS, CRM financier[2] et CRM nominatif ;

➢ d'obtenir un retour en conditions réelles sur le format de leurs données individuelles avec la réception d'un Bilan d'Identification Salarié (BIS).

2- Organisation de la phase pilote PASRAU

La phase pilote débutera à compter du **3 juillet 2017** et se poursuivra jusqu'au **31 décembre 2017.**

Entre temps le dispositif PASRAU sera mis en production (début octobre 2017). Les collecteurs et éditeurs pilotes bénéficieront d'un accompagnement rapproché de **juillet** à **fin septembre 2017**. Après cette date, il sera toujours possible de tester les échanges, mais les collecteurs et éditeurs ne bénéficieront plus de l'accompagnement mis en place par la DGFIP et le GIP-MDS.

Les collecteurs et éditeurs pilotes réaliseront deux phases séquentielles correspondant aux deux étapes de la mise en production de PASRAU :

- un (ou plusieurs) appels de taux, avec la transmission d'une déclaration comportant des montants de versement à « 0 » de façon à récupérer les taux de PAS. Cette phase reflétera la période d'octobre 2017 à janvier 2018 en production (pas de montant de PAS et pas d'échange portant sur les informations financières) ;

- l'envoi d'une ou de plusieurs déclarations comportant des montants de PAS. Cette phase reflétera le dispositif PASRAU en mode pérenne (à compter de la première déclaration à déposer au plus tard le 10 février 2018).

[2] *Les organismes publics locaux dotés d'un comptable public (collectivités, établissement publics de santé…) ne renseigneront pas le bloc financier de la déclaration et ne disposeront donc pas, en retour, d'un CRM financier.*

L'inscription au pilote suppose le renseignement d'un formulaire en ligne sur le site www.pasrau.fr dans l'onglet « Pilote PASRAU » :

- **l'inscription sera possible du 3 avril au 23 juin 2017,** transmission indispensable des SIRET utilisés durant le pilote ;

- cette étape indispensable permettra d'assurer un suivi de tous les collecteurs et éditeurs participant à cette phase de validation pilote.

Elle suppose également l'inscription sur la plateforme de tests http://test.net-entreprises.fr/ (PASRAU TESTS DECLARANT) et au service déclaratif PASRAU sur cette plateforme :

- l'inscription au service déclaratif PASRAU sera ouvert à compter de fin avril 2017 ;
- il est recommandé de s'inscrire à la plateforme PASRAU TESTS DECLARANT au moins une semaine avant le début des tests ;
- l'inscription à la plateforme de tests est quasiment instantanée. En revanche, l'inscription au service est active au bout de 24 heures ;

- les **versions minimales des navigateurs** à privilégier sont les suivantes : Internet Explorer 9.0+, Firefox 44+, Safari 10.0+, Chrome 48.00+.

Le premier inscrit d'un SIRET sur une plateforme Net-entreprises a le rôle d'administrateur : il peut inscrire les utilisateurs de son SIRET sur la plateforme, les abonner aux différents services (PASRAU, DSN, etc.) et nommer d'autres administrateurs.

Chez certains éditeurs et collecteurs ayant déjà participé à un pilote, il existera déjà un administrateur au sein de leur structure pour la plateforme de tests :

- la Personne Autorisée (PA) ne sera pas en mesure de s'inscrire sans intervention de cet administrateur ;
- le support PASRAU sera en mesure de renseigner les participants au pilote sur l'identité de cet administrateur ;

- le cas échéant, le support PASRAU pourra également remettre à zéro les habilitations de l'organisme sur cette plateforme, afin de déterminer un nouvel administrateur.

L'inscription à la plateforme de test PASRAU TESTS DECLARANT ne vaut pas une inscription sur la plateforme de mise en production : les deux plateformes sont étanches.

Les participants au pilote auront à respecter plusieurs prérequis avant le dépôt de leur première déclaration :

1. **Sécurisation des SIRET**
 Transmission du ou des **SIRET déclarant(s)** et **SIRET déclaré(s)** au GIP-MDS par mail à pilotagepasrau@gip-mds.fr

2. **Qualification des données individus**
 Vérification du format des données individuelles présentes dans le SI collecteurs via l'outil PASRAU-VAL

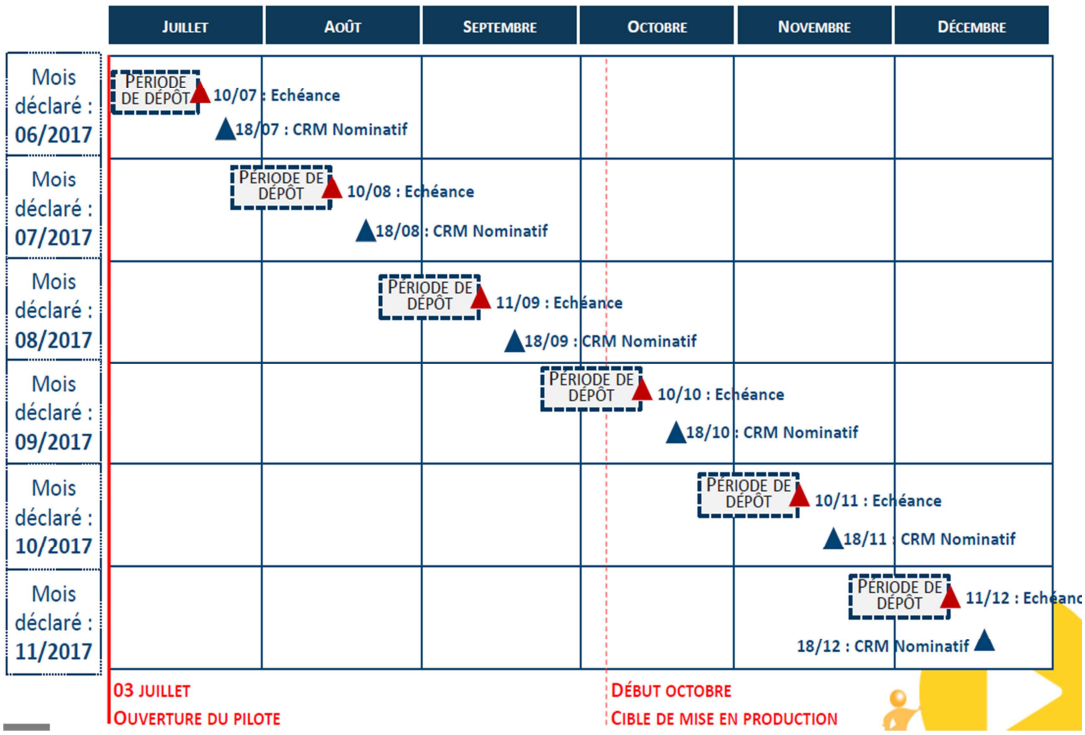
3. **Vérification de la déclaration**
 Validation du format de la déclaration via l'utilisation de PASRAU-VAL, ou de la brique de contrôle ou via un dépôt en mode test.

3- Calendrier des contrôles et tests préalables

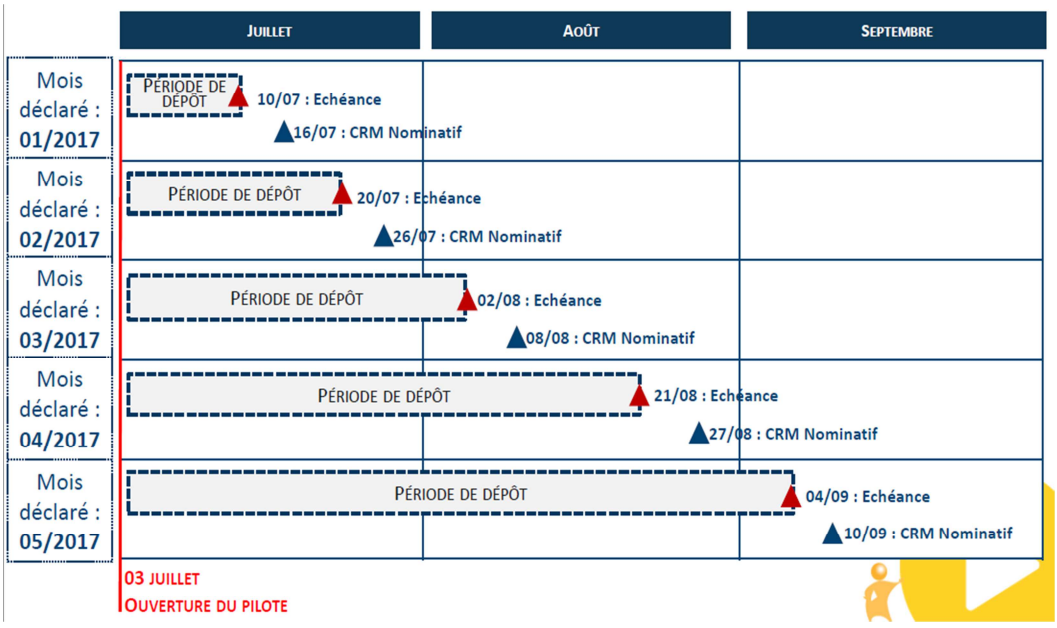
Le calendrier des dépôts lors du pilote a été organisé afin de permettre la coexistence :

- *d'un calendrier aménagé portant sur janvier à mai 2017, permettant de multiplier les dépôts pendant la période « cœur » du pilote, entre juillet et septembre ;*
- *d'un calendrier isoproduction portant de juin à novembre 2017.*

Calendrier aménagé



Calendrier isoproduction



Une déclaration « Normale » : elle est acceptée dans la limite des dates d'ouverture et date de fermeture du service. Quand elle est reçue après la date d'échéance elle ne peut pas faire l'objet d'une déclaration « Annule et remplace ».

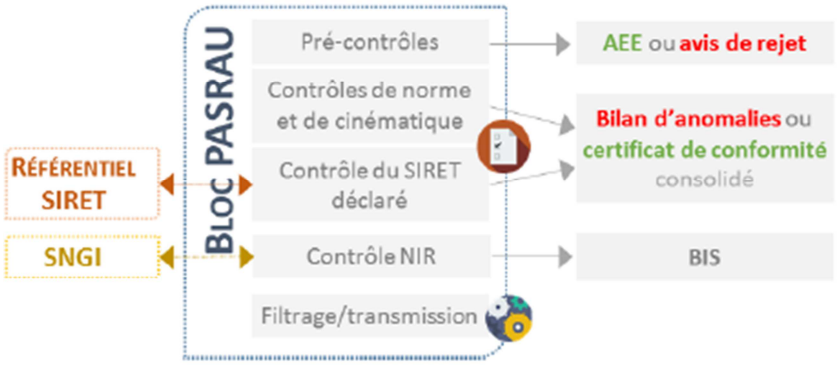
Une déclaration « Annule et Remplace » : il est possible d'émettre une déclaration « Annule et remplace » jusqu'à la date d'échéance.

4- Format des déclarations et des retours

Les déclarations transmises dans le cadre du pilote doivent **respecter la norme NEORAU** dans sa version en vigueur au moment de leur dépôt.

L'ensemble des **retours** prévus en production seront réalisés (cf. figure 3) :

- **Accusé d'enregistrement électronique** (AEE) ou **Avis de rejet** (ARE) : produit immédiatement suite au dépôt de la déclaration afin d'indiquer si son format est conforme ;
- **Certificat de conformité** (CCO) ou **bilan d'anomalies** (BAN) : produit suite aux contrôles de la brique de contrôle, au contrôle du SIRET déclaration et aux contrôles de cinématique ;
- **Bilan d'Identification Salarié** (BIS) : produit suite au contrôle des données individus dans le SNGI ;
- **CRM financier**[3] : produit en cas d'anomalie dans les données de versement organisme, conformément au document de la DGFiP produit en annexe au protocole ;
- **CRM nominatif** : comportant les taux des individus reconnus dans le SI de la DGFiP.



Les CRM transmis pourront comporter l'ensemble des informations qui seront présentes en production, dans les conditions suivantes :

- les taux transmis seront fictifs (avec 4 valeurs de taux possibles : « 0,00 » ; « 8,00 » ; « 10,00 » ; « 12,00 ») ;

lLes messages d'informations sur l'identification (issues de l'absence d'une rubrique ou du renseignement d'une valeur de contournement) se déclencheront dans des conditions identiques à celles de l'environnement de production ;

- les anomalies du bloc financier[4] (comme celles issues du contrôle des BIC/IBAN) ne se déclencheront que si le collecteur renseigne des valeurs spécifiques précisées dans l'annexe au protocole de test ;

[3]Les organismes publics locaux dotés d'un comptable public (collectivités, établissement publics de santé…) ne renseigneront pas le bloc financier de la déclaration et ne disposeront donc pas, en retour, d'un CRM financier.

[4]Les organismes publics locaux dotés d'un comptable public (collectivités, établissement publics de santé…) ne renseigneront pas le bloc financier de la déclaration et ne disposeront donc pas, en retour, d'un CRM financier.

- il n'y aura pas de contrôle de la validité du taux à proprement parler. En revanche, le renseignement d'une valeur de taux, autre que les quatre valeurs citées ci-dessus, déclenchera le message d'anomalie d'erreur dans le taux appliqué.

Les collecteurs seront en mesure de réaliser des tests portant sur l'ensemble de leurs cas métiers (régularisations, etc.).

5- Accompagnement des participants au pilote

L'accompagnement des participants au pilote se réalisera selon plusieurs modalités :

- **mise en place de comités de suivi sur juin, juillet et août** réunissant l'ensemble des participants collecteurs et éditeurs au pilote (en fonction du nombre des inscrits).
 Ces réunions permettront de répondre aux questions des participants en amont puis durant le pilote, et de présenter l'état d'avancement de la phase pilote ;

- **possibilité de faire part d'un incident, d'une question, d'obtenir un éclairage** via le renseignement du formulaire en ligne sur la base de connaissances PASRAU.
